

Mémoire

Du

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)

concernant le projet de règlement
portant sur le financement des régimes de retraite
des secteurs municipal et universitaire

présenté à

M. André Trudeau

Président-directeur général
Régie des rentes du Québec

et

M. Sam Hamad

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
responsable de la Régie devant l'Assemblée nationale

Février 2010

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Introduction	4
Délai pour l’harmonisation des ententes actuelles	8
<i>Problématique</i>	8
<i>Correctif</i>	9
Commentaires techniques sur l’approche permanente proposée	9
a) Paiement à même la réserve de 50 % de la cotisation patronale d’équilibre pour l’amortissement d’un déficit technique	9
<i>Problématique</i>	9
<i>Correctif</i>	10
b) Versement de cotisation excédentaire à la cotisation minimale pour capitaliser le régime et constitution de la réserve	10
<i>Problématique</i>	10
<i>Correctif</i>	10
c) Notion de passif du régime selon l’approche de capitalisation	11
<i>Problématique</i>	11
<i>Correctif</i>	11
Articles particuliers pour les régimes de retraite de la Ville de Montréal	12
<i>Problématique</i>	12
Attentes du SCFP relativement au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)	13
Mesures transitoires – bonifications de régimes en cours	13
<i>Problématique</i>	13
<i>Correctif</i>	13
Mesures transitoires – maintien des cédules d’amortissement de déficits visés par la règle bancaire	13
<i>Problématique</i>	13
<i>Correctif</i>	14
Complexité et solvabilité	14
<i>Problématique</i>	14
<i>Correctif</i>	16
Conclusion	16

Préambule

Avec ses 600 000 membres répartis à travers le pays, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) est le plus important syndicat au Canada.

Au Québec, il est le plus important syndicat affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). Il représente plus de 100 000 membres.

Le SCFP considère être très concerné par le projet de règlement publié le 23 décembre dernier par le gouvernement du Québec au sujet des nouvelles règles de financement applicables aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. En effet, ce règlement touchera près de 45 000 de ses membres puisque le SCFP représente 28 000 personnes dans le domaine municipal¹, 5 500 dans le secteur du transport urbain² et 11 000 dans les universités³.

Nous espérons grandement que les commentaires contenus dans le présent mémoire trouveront un écho favorable auprès de la Régie des rentes du Québec et du ministre responsable.

¹ Le SCFP représente la grande majorité des travailleurs et travailleuses de ce secteur au Québec.

² Présent chez les chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, personnel de bureau, technique et professionnel de la STM (Montréal) et du RTL (Longueuil), le SCFP constitue le plus important syndicat dans le transport urbain.

³ Le secteur universitaire du SCFP est le plus important regroupement d'employés des universités au Québec.

Introduction

Le 23 décembre dernier, le gouvernement du Québec publiait dans la Gazette officielle du Québec un projet de règlement concernant les nouvelles règles de financement applicables aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

D'entrée de jeu, précisons que le SCFP escomptait, bien sûr, que ce règlement complète les mesures d'allégement déjà contenues dans le projet de loi n° 1 adopté en janvier 2009 et dans le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi RCR publié en novembre 2009. Le SCFP s'attendait également à ce que ce règlement harmonise les règles de financement applicables aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire aux nouvelles mesures édictées dans le projet de loi n° 30. Des mesures qui visaient d'abord, rappelons-le, à renforcer le financement des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé.

Toutefois, le SCFP n'anticipait pas que le gouvernement transpose carrément et sans raison un cadre réglementaire conçu pour le secteur privé aux secteurs municipal et universitaire. Il faut bien le reconnaître, l'ajout d'une réserve en capitalisation, laquelle viendra assurément nuire à l'utilisation des excédents d'actifs, est loin de ravir les membres du SCFP.

La réglementation, rétroactive par surcroît, que veut imposer le gouvernement fait complètement fi des ententes négociées par les parties au cours des dernières années au regard de l'utilisation des surplus dans les secteurs municipal et universitaire et refrénera pour longtemps la réalisation de toute amélioration des régimes.

En fait, à la lecture du règlement, force est de constater que celui-ci va bien au-delà de l'application de lois existantes. Les mesures contenues dans le règlement modifient de manière plutôt importante les règles actuelles et instaurent pour ainsi dire un nouveau cadre permanent de financement des régimes des secteurs municipal et universitaire. La Loi n° 30 n'annonçait pas une telle conclusion. Cette loi était axée sur le secteur privé et sa formulation ne laissait aucunement prévoir que le gouvernement appliquerait la même médecine aux secteurs susmentionnés.

Manifestement, le SCFP avait présumé, à l'évidence trop candidement, que le gouvernement, dans l'éventualité de modifications fondamentales, donnerait aux parties concernées l'occasion de se faire entendre. D'autant plus que le SCFP, par

l'entremise de la FTQ, avait déjà, en 2006, exprimé de sérieuses réticences quant à l'introduction d'une provision pour écarts défavorables en solvabilité pour les régimes de retraite dans le secteur privé. Il craignait, en effet, que cette mesure additionnelle n'ajoute un fardeau et qu'elle accélère les terminaisons de régimes dans ce secteur.

Néanmoins, le SCFP pouvait, malgré ses réserves, reconnaître la validité de l'objectif visé, soit d'éviter que des régimes dont l'employeur est en faillite ne se terminent en situation déficitaire. Toutefois, les probabilités qu'une telle situation se présente dans les secteurs municipal et universitaire sont infinitésimales. Alors, pourquoi imposer le même traitement, la provision pour écarts défavorables (la « PED »), dans ces secteurs et, surtout, pourquoi l'imposer dans des conditions qui ne respectent pas les ententes négociées de bonne foi? Pourquoi ne pas laisser le temps aux parties de négocier des modalités d'application du règlement, et ce, dans un délai raisonnable, réalisable?

En outre, le SCFP ne peut que déplorer la manière cavalière de procéder du gouvernement. Le projet de règlement est tombé le 23 décembre, laissant peu de temps pour en analyser la teneur, consulter les membres et émettre des commentaires compte tenu de la période des fêtes. Il faut bien l'admettre, le SCFP n'a pas les ressources d'Aon, par exemple, qui réagissait la journée même à l'annonce du gouvernement...

Le SCFP s'interroge encore plus sur la façon de faire du gouvernement dans le dossier spécifique des régimes de retraite. Lorsqu'il a été question de revoir les règles de financement des régimes de retraite du secteur privé, ce dernier a eu droit à la mise sur pied d'un comité de vigie formé de représentants de groupes d'employeurs et des deux principales centrales qui a élaboré les mesures contenues dans le projet de loi n° 1 ainsi que dans le règlement sur les mesures d'allègement et le ministre Sam Hamad était fier, avec raison, de souligner qu'il s'agissait là de « mesures qui font consensus au sein du comité de vigie ».⁴ Pourquoi est-ce différent pour les secteurs municipal et universitaire? Car, disons-le, c'est loin d'être la première fois que ces secteurs sont confrontés à des changements, remaniements et autres modifications —souvent camouflés dans des lois visant des fins multiples — sans que ceux-ci fassent l'objet de consultations en bonne et due forme. Que l'on pense aux nombreuses lois annuelles modifiant diverses législations concernant le domaine municipal, notamment le chapitre

⁴ Dans un contexte de crise financière, Québec propose des mesures pour sécuriser les régimes de retraite et rétablir leur solvabilité. Québec : Régie des rentes du Québec, 14 janvier 2009.

77 des lois de 2002⁵, les chapitres 3⁶ et 19⁷ des lois de 2003 ou encore le chapitre 29 des lois de 2004⁸.

Inutile de dire qu'une démarche de réflexion et de consultation impliquant activement les organisations syndicales pour élaborer des mesures qui feraient consensus et amélioreraient le financement des régimes de retraite du secteur municipal et universitaire avant qu'un règlement ne soit publié eût été de loin préférable. Le SCFP aurait souhaité au départ que le gouvernement fasse preuve de plus d'ouverture, qu'il privilégie un véritable dialogue avec les parties prenantes de ces régimes. Le SCFP était tout à fait disposé à travailler avec le gouvernement et son mandataire, la Régie des rentes du Québec, dans l'optique d'apporter des solutions aux problèmes identifiés.

Cela étant dit, le présent mémoire explique les diverses problématiques que soulève le projet de règlement et expose les correctifs recommandés pour chacune d'elle.

Dans un premier temps, il est question des problèmes concrets entourant l'absence de délai pour l'harmonisation des ententes actuelles.

Deuxièmement, des commentaires techniques sont formulés quant à l'approche permanente proposée. Plus précisément, le mémoire traite du paiement à même la réserve de 50 % de la cotisation patronale d'équilibre pour l'amortissement d'un déficit technique, le versement de cotisation excédentaire à la cotisation minimale pour capitaliser le régime et constitution de la réserve et la notion de passif du régime selon l'approche de capitalisation.

⁵ 2002, chapitre 77. Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, articles 110 et 120 : Droit unilatéral de l'employeur de demander une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001.

⁶ 2003, chapitre 3. Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, articles 2, 6, 11, 12, 13 et 14 : Modifications des articles spéciaux de financement des régimes de la Ville de Montréal datant de 1998; règle banquier dans les villes pour les évaluations du 31 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2003.

⁷ 2003, chapitre 19. Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, articles 239, 241, 242, 266, 267 : Complément à l'article 10, « 2002, chapitre 77 »; complément à la règle banquier, « 2003, chapitre 3 ».

⁸ 2004, chapitre 29. Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, articles 147 et 185 : Loi qui donne le pouvoir au gouvernement de décréter relativement au régime de retraite, dans le cadre des défusions, sans tenir compte de la Loi sur les RCR.

Troisièmement, il est discuté des articles particuliers pour les régimes de retraite de la Ville de Montréal et des attentes du SCFP relativement au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal.

Quatrièmement, le mémoire s'intéresse aux mesures transitoires liées aux bonifications de régimes en cours et au maintien des cédules d'amortissement de déficits visés par la règle banquier.

Enfin, le mémoire expose clairement les difficultés que rencontrent le SCFP et ses sections locales vis-à-vis de la complexité grandissante de la réglementation en matière de régime de retraite. À cet égard, le SCFP propose certaines modifications susceptibles de simplifier les règles de financement.

Délai pour l'harmonisation des ententes actuelles

Problématique

Au début de la dernière décennie, les régimes de retraite ont vu leur situation financière se dégrader, notamment à cause des mauvais rendements des années 2001 et 2002 et de la baisse des taux d'intérêt qui a fait augmenter les passifs actuariels selon l'approche de solvabilité. Concurrément, beaucoup de municipalités ont fusionné et amorcé des discussions avec les syndicats pour l'harmonisation des régimes de retraite. Des ententes entre les parties sont intervenues dans lesquelles des règles de disposition des excédents d'actifs et des déficits ont été prévues. Même dans le cas des villes ou universités non visées par les fusions, l'accroissement des passifs actuariels résultant de la maturité des régimes a contribué à une conscientisation des intervenants en termes d'analyse du risque et fait naître des solutions négociées des plus variées pour sécuriser nos régimes de retraite. Malheureusement, la crise financière n'a pas laissé le temps aux diverses initiatives de donner des résultats et des mesures d'allègement ont été demandées et accordées par le gouvernement.

Par ailleurs, le législateur a introduit le principe de la PED⁹ dans le projet de loi n° 30 déposé à l'Assemblée nationale en juin 2006 pour renforcer les règles de financement des régimes de retraite. Dès lors, les régimes autres que les régimes des secteurs municipal et universitaire ont connu les nouvelles règles dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} janvier 2010. En novembre 2006, un décret était publié dans la Gazette officielle pour prévoir la soustraction des régimes des secteurs municipal et universitaire à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à compter du 31 décembre 2006 quant aux normes de financement. Ces modifications constituent en quelque sorte une réforme majeure de ces normes pour tenir compte du contexte particulier des secteurs municipal et universitaire : on diminue les exigences relatives au financement des déficits de solvabilité des régimes tout en renforçant les exigences relatives à la capitalisation, notamment l'amortissement des déficits de modification sur une période de 5 ans au lieu de 15 ans. À ce moment, il était évident que ce décret devrait éventuellement être ajusté pour se référer aux nouveaux articles sur le financement de la Loi n° 30, mais rien ne laissait présager qu'une autre réforme viendrait en modifier substantiellement le contenu. Au fil des ans, le gouvernement a précisé ses intentions à cet égard, mais sans pour autant faire connaître rapidement les règles applicables.

⁹ Provision pour écarts défavorables

Aujourd'hui, le gouvernement fait connaître les règles et les parties négociantes se retrouvent avec des ententes qui doivent être ajustées dans la plupart des cas, et ce, rétroactivement.

Les nouvelles règles sont fort complexes et vont nécessiter une analyse au cas par cas pour chacun de nos syndicats. Une analyse préliminaire faite auprès de quelques syndicats affiliés nous apprend que ce qui peut apparaître évident comme ajustement d'une entente par une partie ne sera pas nécessairement perçu de la même façon par l'autre partie.

Correctif

Un délai pour l'implantation de cette nouvelle réforme devrait être prévu pour permettre aux parties de comprendre le nouveau règlement, d'en analyser les impacts et enfin de négocier les modalités d'ajustement des ententes actuelles. Entre-temps, les dispositions de la réforme de 2006 continueraient d'être applicables.

Une période de 5 ans est jugée satisfaisante à cet égard ou, si plus tardive, la date du renouvellement de la convention collective en vigueur lors de la publication du règlement. Les nouvelles règles entreraient en vigueur dans un régime à compter du moment où les parties négociantes auraient convenu des modalités d'harmonisation du texte du Régime avec les nouvelles dispositions réglementaires et qu'une première évaluation complète serait effectuée après la plus tardive des dates précitées.

Commentaires techniques sur l'approche permanente proposée

a) Paiement à même la réserve de 50 % de la cotisation patronale d'équilibre pour l'amortissement d'un déficit technique

Problématique

Certains régimes de retraite sont à risques partagés, en ce sens que les cotisations d'équilibre sont à la charge de l'employeur et des participants actifs, selon un partage convenu.

Le texte de l'article 6 du projet de règlement prévoit que seul l'employeur peut être libéré du paiement d'une part de sa cotisation d'équilibre en puisant dans la réserve.

Correctif

Afin de respecter les ententes de bonne foi convenues à cet effet, il serait opportun d'ajuster le libellé de l'article pour qu'il englobe toute cotisation d'équilibre, peu importe qu'elle soit payée par l'employeur ou les participants. Pour les mêmes raisons, le libellé des dispositions relatives à l'allègement des déficits de façon à ce que la réduction du montant de la cotisation d'équilibre pour amortir un déficit technique s'applique à toute cotisation d'équilibre pour un déficit technique, peu importe qu'elle soit payée par l'employeur ou les participants.

b) Versement de cotisation excédentaire à la cotisation minimale pour capitaliser le régime et constitution de la réserve

Problématique

Certaines ententes prévoient le versement de cotisation négociée supérieure à la cotisation minimale requise pour la capitalisation des engagements garantis du régime. Par exemple, une hypothèse d'indexation des rentes après la retraite est incluse lors de la détermination de la cotisation d'exercice et sert à la constitution d'une réserve pour octroyer des indexations ad hoc.

L'article 16 du projet de règlement prévoit que telle cotisation excédentaire non requise pour que le régime de retraite soit capitalisé sera considérée comme un gain actuariel et servira à la constitution prioritaire de la réserve.

Ce traitement de la cotisation excédentaire pénalise les régimes qui ont développé une telle approche conjuguant la constitution d'un coussin supplémentaire de sécurité et l'indexation des rentes de retraite à la satisfaction de tous les intervenants.

Correctif

Seuls les gains actuariels et les rendements devraient servir à la constitution de la réserve. Toute cotisation excédentaire versée en vue de provisionner à l'avance une indexation ou toute autre prestation prévue dans le régime devrait être versée dans une réserve spéciale associée à la provision pour la prestation financée à l'avance.

c) Notion de passif du régime selon l'approche de capitalisation

Problématique

Pour ces mêmes régimes qui ont développé une approche de prudence basée sur la capitalisation d'une indexation non garantie et l'octroi ad hoc de l'indexation des rentes de retraite en fonction de la capacité financière du régime, il semblerait que le cadre législatif actuel et l'attitude de la Régie viennent freiner le développement de telle stratégie. En effet, les comités de retraite ont des discussions sans fin avec les intervenants de la Régie des rentes et ne savent plus où donner de la tête pour faire accepter toute forme de stratégie innovatrice de ce type visant à diminuer le risque de financement tout en privilégiant l'indexation des rentes. La difficulté viendrait de la frontière parfois mince, aux yeux de la Régie, entre la notion d'automatisme d'un processus d'indexation si la situation financière du régime le permet par rapport à la garantie formelle d'indexation.

Correctif

Le projet de règlement n'aborde pas comme telle cette question. Toutefois, dans la foulée de l'exercice actuel visant à augmenter le degré de prudence dans les régimes de retraite, il faut enlever toute barrière inutile de la Loi, s'il en est, qui viendrait empêcher le développement de stratégies innovatrices acceptées par tous les intervenants qui visent à concilier un financement plus stable et ordonné du Régime avec la mise en place d'améliorations, dont l'indexation, lorsque la situation financière le permet et engendre ainsi un alignement d'intérêts entre le promoteur du Régime et les participants et retraités.

Plus spécifiquement, un rapport d'évaluation actuarielle devrait pouvoir montrer « sans crainte de représailles » la situation financière relativement aux prestations garanties par le régime, laquelle servirait à l'application des normes réglementaires sur le financement et toute autre situation financière incorporant une indexation des rentes totale ou partielle servant à l'application d'une disposition ad hoc d'indexation destinée à l'Agence du revenu du Canada.

Articles particuliers pour les régimes de retraite de la Ville de Montréal

Problématique

En 1998, dans le cadre de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal, intervenait une entente entre la Ville de Montréal et ses divers syndicats portant essentiellement sur l'attribution prioritaire de 750 millions de dollars de gains actuariels à la Ville de Montréal. Les 417 millions de dollars de gains actuariels subséquents devaient être partagés prioritairement et concurremment entre la Ville et les participants dans une proportion de 60 %/40 % respectivement, soit 250 millions de dollars supplémentaires pour la Ville et 167 millions de dollars pour les participants. À ce jour, l'attribution des premiers 750 millions de dollars est somme toute complétée et l'utilisation des gains partageables débute à peine.

Cette entente intervenue d'ailleurs en présence d'un émissaire du Conseil du trésor a été intégrée à la Loi précitée considérant, notamment, qu'elle exigeait la soustraction de ces régimes de retraite à l'application de certains articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sur le financement des régimes de retraite.

Il faut se rappeler qu'à la suite d'approches déficientes de financement de ces régimes au cours des années 60 et 70, ces derniers s'étaient retrouvés dans une situation fortement déficitaire au début des années 80, nécessitant dès lors des dispositions particulières pour l'amortissement de la dette actuarielle sur une période de quelque 60 ans.

En 1998, les régimes n'étaient toujours capitalisés qu'à 50 % lors de la conclusion de l'entente négociée dans le cadre de la Loi 414. Malgré ce degré de capitalisation, les gains actuariels devaient être utilisés prioritairement comme prévu à l'entente pour les montants y étant prévus, ce qui contrevenait à la Loi, surtout en ce qui concerne l'utilisation résiduelle de 167 millions de dollars de gains actuariels pour les participants, d'où la soustraction à certains articles de la loi sur les RCR.

À ce jour, les articles particuliers visant les régimes de retraite de la Ville de Montréal se retrouvent, entre autres, dans le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (R-15.1, r.4), n'ont pas été abrogés et devront être ajustés aux nouveaux articles de la Loi et règlements sur le financement des régimes de retraite.

Attentes du SCFP relativement au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)

Il n'y a aucune raison pour que l'entente alors négociée dans un contexte où le degré de capitalisation des régimes visés était de 50 % soit modifiée de quelconque façon du fait de la modification du cadre réglementaire faisant passer de 100 % à quelque 107 % la cible générale de capitalisation des régimes de retraite du secteur municipal. Les ajustements de concordance du règlement soustrayant certains régimes devront être faits dans le respect de l'entente négociée jusqu'à une pleine utilisation du montant des gains y étant prévus.

Mesures transitoires – bonifications de régimes en cours

Problématique

Des discussions pour des bonifications sont en cours pour certains régimes sur la base des résultats de la dernière évaluation triennale déposée à la Régie des rentes du Québec. Comme le processus d'adoption des modifications n'est pas finalisé à ce jour, notre interprétation des articles 39 et 40 du projet de règlement nous porte à croire qu'une nouvelle évaluation devra être déposée lors de la présentation de ces modifications à la Régie des rentes avec les nouveaux paramètres financiers.

Correctif

L'objectif est d'éviter de devancer l'évaluation triennale complète et de permettre une évaluation partielle sur la base de la dernière évaluation complète dans tous les cas où une modification intervient avant la date de la prochaine évaluation complète, dans le respect des paramètres de la loi RCR applicables avant le 1^{er} janvier 2010. Nous demandons donc que les articles 39 et 40 soient ajustés en conséquence.

Mesures transitoires – maintien des cédules d'amortissement de déficits visés par la règle banquier

Problématique

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) donnait un droit unilatéral aux municipalités de se prévaloir de la règle banquier relativement à toute cotisation d'équilibre versée à l'égard d'un déficit actuariel technique ou d'une insuffisance de solvabilité déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni

postérieure au 1^{er} janvier 2003. L'employeur se voyait octroyer le droit d'acquitter ultérieurement toute cotisation patronale à même un excédent d'actif jusqu'à concurrence de telles cotisations d'équilibres versées, et cela, malgré toute autre entente négociée.

L'année suivante, une loi du même nom (2004, chapitre 20) venait étendre ce droit aux déficits révélés dans une évaluation actuarielle antérieure au 1^{er} janvier 2005 dans certaines circonstances.

Avec les paramètres de la loi RCR de l'époque, ces déficits actuariels grevés d'une règle banquier en faveur de la municipalité devaient être éliminés par les gains actuariels avant tout déficit technique survenu ultérieurement.

Les mesures transitoires du projet de règlement confèrent à nouveau un statut particulier à ces déficits en prolongeant leur effet quant à l'application de la clause banquier. En effet, les cotisations d'équilibre pour l'amortissement de ces déficits seront maintenues tant et aussi longtemps que les gains actuariels n'auront pas réussi à éliminer tout nouveau déficit technique survenu postérieurement.

Surtout dans le contexte actuel où l'on prévoit peu d'améliorations ou d'indexations ad hoc des rentes des retraités à cause de la situation financière des régimes et de la constitution de la PED, il serait mal venu de renforcer la règle banquier déjà obtenue par loi au détriment des ententes négociées.

Correctif

La façon la plus simple de procéder serait tout simplement de prévoir la consolidation des déficits techniques dès la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 31 décembre 2011, comme il est d'ailleurs prévu pour les universités. Le privilège rattaché à ces déficits de 2001-2005 prendrait alors fin.

Complexité et solvabilité

Problématique

La lecture de ce projet de règlement est fort complexe. C'est d'ailleurs une tendance qui ne cesse de se confirmer à mesure que des modifications à la loi RCR et règlements sont apportées. Il semble qu'à tout vouloir prévoir on commence à perdre de vue l'essentiel de cette loi qui est de fournir un encadrement pour les régimes complémentaires de

retraite pour éviter les dérives et établir des droits minimaux applicables aux participants.

De plus en plus, nous sommes à la solde d'experts pour comprendre et analyser les impacts de la Loi. Les régimes de retraite sont devenus des boîtes noires pour initiés seulement.

Pourtant, nos syndicats doivent sans relâche former les membres, comprendre et négocier des régimes de retraite dans le cours de leurs activités courantes.

Cette réalité nous a amenés à nous pencher sur ce qui pourrait minimalement être modifié pour simplifier les règles de financement.

Lors de la réforme de 2006, le gouvernement a reconnu le statut particulier des municipalités et universités en regard de la solvabilité des régimes de retraite comme mentionné précédemment. Depuis, les insuffisances de solvabilité n'ont plus à être amorties, malgré la notion universelle de dette de l'employeur en cas de terminaison de régime prévue dans la Loi. En effet, les villes et les universités sont là pour durer et il devient contre-productif d'établir un ensemble de règles qui ne s'appliqueront jamais.

Toutefois, la notion de solvabilité est demeurée pour limiter l'amélioration des prestations, l'acquittement de cotisations à même les excédents, l'acquittement des droits en cas de transfert de sommes lors d'une cessation de participation et, dans le nouveau projet de règlement, pour la quantification de la PED.

Les règles de financement dans les secteurs municipal et universitaire visent surtout à éviter une perte de contrôle des coûts d'un régime de retraite. Le maintien de l'approche de solvabilité est très arbitraire et imparfait à cet égard :

- Le degré de solvabilité d'un régime varie notamment en fonction des taux d'intérêt du moment, ce qui n'a rien à voir avec tout outil de contrôle pour l'obtention d'un sain financement à long terme;
- Le degré de solvabilité d'un régime varie d'un régime à l'autre selon les dispositions prévues dans le régime en cas de cessation de participation. Deux régimes avec le même risque financier peuvent avoir des degrés de solvabilité fort différents de ce fait.

Correctif

Enfin, considérant particulièrement l'introduction de la PED ainsi que l'amortissement sur 5 ans des déficits de modification, la notion de solvabilité devrait être éliminée complètement du financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Conclusion

Le SCFP a étudié avec beaucoup de rigueur le projet de règlement du gouvernement sur le financement des régimes de retraite dans les secteurs municipal et universitaire. Les propositions énoncées dans le présent mémoire ont fait l'objet d'une analyse poussée et de discussions de fond au sein de notre organisation.

Le SCFP espère sincèrement qu'à défaut d'une véritable discussion avec le gouvernement, celui-ci saura à tout le moins faire preuve d'ouverture et de flexibilité en accueillant favorablement les recommandations formulées dans ce mémoire.

Le SCFP croit sincèrement que ses propositions permettent au gouvernement de rencontrer ses objectifs d'harmonisation et de renforcement des régimes de retraite des secteurs visés tout en prenant en considération le travail effectué au cours des dernières années par les parties concernées pour consolider leur régime, et ce, par la voie d'ententes négociées. Comme l'énonce si justement l'expression populaire : il ne faudrait pas jeter le bébé avec l'eau du bain.